

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 19 JUIN 2025

**DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT
DE LIMITATION DE TONNAGE ET DE GABARIT**

OBJET : Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage et de gabarit

RD 1T - PR 0+000 au PR 9+250

Commune de Névache

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 11 juin 2025 par laquelle l'entreprise BRIANÇON BETON (ZA Pont de la Lame, 05100 PUY SAINT ANDRE), sollicite l'autorisation de déroger à une limitation de tonnage et de gabarit sur la RD 1T afin de pouvoir assurer des livraisons sur le chantier au Col de l'Échelle – paroi clouée, commune de Névache,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 20 décembre 2024 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du Président du Département du 31 mars 2003 limitant le tonnage et le gabarit sur la route départementale 1T,

VU l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Briançon,

CONSIDERANT :

- que pour permettre au pétitionnaire d'assurer des livraisons sur son chantier, il y a lieu de déroger à l'arrêté de limitation de tonnage du 31 mars 2003 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 - Réglementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation des véhicules de l'entreprise BRIANÇON BETON, immatriculés :

- GR-136-TN,
- CB-784-QV,
- FQ-537-YY,
- FQ-692-YW,

sera autorisée sur la RD 1T du PR 0+000 au PR 9+250.

Cette dérogation ne dégage en aucun cas le pétitionnaire de ses responsabilités envers les ouvrages.

En cas de constat de dégradation, le pétitionnaire devra réparer les dégâts occasionnés et la dérogation pourra être immédiatement annulée.

Le véhicule concerné circulera aux risques et périls du pétitionnaire.

Article 2 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>

Article 3 – Entrée en vigueur

Cette dérogation sera consentie du 23 juin 2025 au 11 juillet 2025 inclus.

Article 4 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02.

En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

- Monsieur Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire : BRIANÇON BETON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Madame le Maire de la Commune de Névache.

Fait à Gap, le 19 JUIN 2025

Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Entretien et Exploitation
de la Route


Jean-Marie BERNARD
Fabrice LE GRALL

